

Envoyé en préfecture le 17/04/2024

Reçu en préfecture le 17/04/2024

Publié le

17 AVR. 2024

ID : 022-200069409-20240411-DB\_082\_2024-DE



## SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

### CONSEIL D'AGGLOMERATION

Séance du 11 avril 2024

#### Délibération DB-082-2024

MISE EN LIGNE LE

22 AVR. 2024

SUR LE SITE INTERNET

### **Objet : PLU de Saint-Brieuc : décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale concernant la modification simplifiée n°8**

L'an 2024 le 11 avril à 18 heures 15, les membres du Conseil d'Agglomération, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan KERDRAON.

Le Secrétaire de séance est Monsieur Gérard MEROT.

#### **MEMBRES PRESENTS**

Ronan KERDRAON, Sylvie GUIGNARD, Hervé GUIHARD, Christine METOIS-LE BRAS, Rémy MOULIN, Blandine CLAESSENS, Pascal PRIDO, Denis HAMAYON, Vincent ALLENO, Jean-Marc LABBE, Gérard LE GALL, Bertrand FAURE, Jean-Paul HAMON, Joël BATARD, David BELLEGUIC, Bruno BEUZIT, Stéphane BRIEND, Marie Jo BROLLY, Paul CHAUVIN, Patrice DARCHE, Brigitte DEMEURANT COSTARD, Rachid DYDA, Stéphane FAVRAIS, Pascale GALLERNE, Damien GASPAILLARD, Annie GUENNOU, Richard HAAS, Michelle HAICAULT, Guillaume HAMON, Claudine HATREL--GUILLOU, Martine HUBERT, Françoise HURSON, Christian JOLLY, Michel JOUAN, Stéphane L'HER, Eliane LALANDEC DAVOINE, Aline LE BOEDEC, Joël LE BORGNE, Didier LE BUHAN, Yannick LE CAM, Maxime LE CRONC, Michel LE DUAULT, Hugues LESAGE, Monique LUCAS, Laurence MAHE, Catherine MARCHESIN, Gérard MEROT, Olivier MEROT, Laure MITNIK, Nicole OGER, Christine ORAIN-GROVALET, Michel PETRA, Philippe PIERRE, Roland RAOULT, Valérie ROOS, Marcel SERANDOUR, Annie SIMON, Stéphanie STENTZEL-LE CARDINAL

#### **MEMBRES EXCUSES (élus ayant donné une procuration)**

Thibaut GUIGNARD pouvoir à Stéphane BRIEND, Loïc RAOULT pouvoir à Hugues LESAGE, Thierry SIMELIERE pouvoir à Joël BATARD, Cigdem AKTAS pouvoir à Yannick LE CAM, Arnaud BANIEL pouvoir à David BELLEGUIC, Patricia BRIAND-FALLER pouvoir à Pascale GALLERNE, Mickaël COSSON pouvoir à Annie GUENNOU, Morgane CREISMEAS pouvoir à Rachid DYDA, Nadia LAPORTE pouvoir à Stéphane FAVRAIS, Isabelle LE GALL pouvoir à Roland RAOULT, Thibaut LE HINGRAT pouvoir à Martine HUBERT, Nicolas NGUYEN pouvoir à Hervé GUIHARD, Stéphane OLLIVIER pouvoir à Pascal PRIDO, Maryse PINEL pouvoir à Michelle HAICAULT, Corentin POILBOUT pouvoir à Valérie ROOS, Maryline PREVOST pouvoir à Aline LE BOEDEC, Christian RANNO pouvoir à Gérard MEROT, Alain RAOULT pouvoir à Christine METOIS-LE BRAS, Catherine RIVIERE pouvoir à Denis HAMAYON, Thierry STIEFVATER pouvoir à Marie Jo BROLLY,

#### **MEMBRES ABSENTS**

Bernard CROGUENNEC, André GUYOT

Nombre de conseillers en exercice : 80

Nombre de présents : 58

Nombre de votants : 78



## SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

### CONSEIL D'AGGLOMERATION

Séance du 11 avril 2024

-----

Délibération DB-082-2024

-----

Rapporteur : Monsieur Joël LE BORGNE

**Objet : PLU de Saint-Brieuc : décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale concernant la modification simplifiée n°8**

### EXPOSE DES MOTIFS

#### Le contexte

Par arrêté n°AG-085-2023 en date du 22 décembre 2023, la procédure de modification simplifiée n°8 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Brieuc a été engagée.

Cette procédure vise à :

- La rectification d'une erreur matérielle, rue des Clôtures,
- La mise à jour des marges de recul aux abords de la route départementale 27

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 pris pour l'application de l'article 40 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) a modifié le régime de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes régis par le code de l'urbanisme.

Ce décret a créé un second dispositif d'examen au cas par cas, dit cas par cas « ad hoc », à côté du dispositif existant d'examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale, dit cas par cas « de droit commun ». Il a vocation à être mis en œuvre lorsque la personne publique responsable est à l'initiative de l'évolution du document d'urbanisme (ou de son élaboration s'agissant de la carte communale).

Le cas par cas « ad hoc » sera réalisé par la personne publique responsable (articles R.104-33 et suivants du code de l'urbanisme). Lorsqu'elle conclut à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, elle pourra alors y procéder directement, sans avoir à saisir préalablement l'autorité environnementale. Ce n'est que dans l'hypothèse où elle conclut à l'absence de nécessité de réaliser l'évaluation qu'elle devra saisir l'autorité environnementale qui rendra alors un avis confirmant ou infirmant sa décision de ne pas réaliser une évaluation.

La saisine de l'autorité environnementale, dans l'hypothèse où la collectivité conclut à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation, est accompagnée d'un dossier comprenant une description du document transmis et d'un exposé dont la liste détaillée des informations est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par arrêté (article R. 104-34).



Concluant en l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, Saint-Brieuc Armor Agglomération a donc saisi l'autorité environnementale et lui a transmis le dossier de modification simplifiée n°8 du PLU de Saint-Brieuc le 22 janvier 2023 comprenant l'ensemble des pièces visées à l'article R.104-34 du code de l'urbanisme. Interrogée en octobre 2022, la Préfecture a confirmé que dans cette hypothèse, une délibération préalable n'était pas requise.

En vertu des dispositions de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale doit rendre un avis conforme dans un délai de deux mois à compter de la réception initiale du dossier, sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale et le transmet à la personne publique responsable. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis de l'autorité environnementale est réputé favorable au contenu de l'exposé (pièce du dossier).

Au cas présent, le service d'appui à la Mission Régionale d'évaluation environnementale (MRAe) de Bretagne (l'autorité environnementale) n'ayant pas rendu d'avis dans le délai de 2 mois, après saisine le 22 janvier 2024, cet avis est donc réputé favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R 104-33 et R.104-37 du code de l'urbanisme, il convient de prendre une décision motivée sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale.

#### Motivations de la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale :

Les incidences environnementales de la modification simplifiée n°8 du PLU de Saint-Brieuc sont nulles. Elles s'attachent à des adaptations mineures du règlement sur des aspects de marge de recul par rapport à une route. Quant à la réduction de la zone naturelle, elle intervient sur un espace déjà artificialisé depuis plusieurs décennies ; elle a par conséquent comme objectif de mettre le zonage en concordance avec l'existant.

En application de l'article R.104-35, l'avis ou la mention de son caractère tacite accompagné du formulaire mentionné à l'article R. 104-34 devront être joints au dossier de mise à disposition du public.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

17 AVR. 2024

## DELIBERATION

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.103-2, R.104-12 et R.104-33 à R.104-37 ;

**VU** le transfert de compétence en matière de Plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 27 mars 2017 ;

**VU** le Plan local d'Urbanisme de la commune de Saint-Brieuc approuvé le 12 février 2013 et ses évolutions ultérieures ;

**VU** les délibérations DB-125-2017 du conseil d'Agglomération du 30 mars 2017 et DB-077-2018 du conseil d'Agglomération du 26 avril 2018, approuvant la charte de gouvernance sur l'exercice de la compétence Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération DB-153-2017 du 27 avril 2017, relative à l'exercice de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) par Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

**VU** l'arrêté de M. le Président de l'Agglomération n°AG-85-2023 en date du 22 décembre 2023 engageant la procédure de modification simplifiée n°8 du PLU de Saint-Brieuc;

**VU** la saisine de l'autorité environnementale pour avis conforme sur le dossier de modification simplifiée n°8 du PLU de Saint-Brieuc en date du 22 janvier 2024 ;

**VU** l'avis conforme réputé favorable (avis tacite) de la MRAe sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, celle-ci n'ayant pas rendu d'avis dans un délai de 2 mois prévu par l'article R 104-35 du code de l'urbanisme après saisine du 22 janvier 2024 ;

**VU** le dossier envoyé à l'autorité environnementale comprenant les pièces visées à l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** les objectifs poursuivis par Saint-Brieuc Armor Agglomération dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°8 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Brieuc et mentionnés ci-avant ;

**CONSIDERANT** l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°8 du PLU de Saint-Brieuc, conformément à l'avis conforme réputé favorable (avis tacite) de la MRAe, celle-ci n'ayant pas rendu d'avis dans le délai de 2 mois prévu par l'article R 104-35 du code de l'urbanisme après saisine du 22 janvier 2024 ;

**VU** la commission Aménagement – Habitat – Urbanisme de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 26 mars 2024;

Le Bureau statutaire saisi en date du 28 mars 2024.

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**LE CONSEIL D'AGGLOMERATION**



Envoyé en préfecture le 17/04/2024

Reçu en préfecture le 17/04/2024

Publié le

17 AVR. 2024

ID : 022-200069409-20240411-DB\_082\_2024-DE

**PREND ACTE** de l'avis conforme réputé favorable de l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, la MRAE n'ayant pas rendu d'avis dans le délai de 2 mois prévu par l'article R 104-35 du code de l'urbanisme après saisine du 22 janvier 2024 ;

**DECIDE**, qu'au vu de cet avis conforme tacite, des motivations ci-avant précisées et du dossier ci-annexé, de ne pas réaliser d'évaluation environnementale car la procédure de modification simplifiée n°8 du PLU de Saint-Brieuc n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

**AUTORISE** le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération, ou son représentant, à conclure et signer tous actes et/ou documents afférents à la mise en œuvre de cette procédure.

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Saint-Brieuc et au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération pendant un délai d'un mois. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

**DIT** qu'en application des articles R.153-20 (1°) et R.153-21 du code de l'urbanisme la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Brieuc et au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération pendant un délai d'un mois. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

**DIT** qu'en application des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera également transmise au représentant de l'État dans le département, fera l'objet d'une publication sous forme électronique et sera mise à la disposition du public sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement et ce pendant une durée minimum de deux mois.

Présents : 58	Pouvoirs : 20	Total : 78	Exprimés : 78
Voix Pour : 78	Voix Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

Saint Brieuc,  
le 11 avril 2024

Le secrétaire de séance

  
Gérard MEROT

Président

  
Ronan KERDRAON

